

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**Assemblée extraordinaire des Chefs  
Les 7, 8 et 9 décembre 2021, Ottawa (Ontario)**

**Résolution n° 17/2021**

---

**TITRE :** Plan d'action national pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

---

**OBJET :** Déclaration des Nations Unies

---

**PROPOSEUR(E) :** Kelly LaRocca, Cheffe, Mississaugas de Scugog Island, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Byron Louis, Chef, bande indienne d'Okanagan, C.-B.

---

**DÉCISION** Adoptée; 2 objections; 2 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Paragraphe 18 du préambule : Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi;
  - ii. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;
  - iii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)**

---

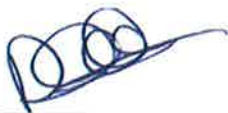
**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**17 – 2021**  
**Page 1 de 4**

- iv. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
  - v. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes;
  - vi. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde;
- B.** En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Appel à l'action 43 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation;
  - ii. Appel à l'action 44 : Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- C.** En tant qu'impératifs juridiques, les Appels à la justice du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demandent à tous les gouvernements de :
- i. 1.2 : Mettre en œuvre dès maintenant et de respecter pleinement l'ensemble des instruments de droits pertinents (par exemple la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le 3e protocole de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies);
- D.** Les Chefs-en-assemblée ont adopté de nombreuses résolutions appelant à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada :
- i. 38/2015, *Obligation du Canada d'élaborer avec les peuples autochtones un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - ii. 28/2016, *10<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
  - iii. 128/2016, *Cadre législatif de la DNUDPA et interprétation des lois canadiennes*;

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**17 – 2021**  
*Page 2 de 4*

- iv. 97/2017, *Appui au projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
  - v. 14/2018, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Valeur juridique – Mise en œuvre;*
  - vi. 32/2019, *Appuyer la Déclaration des nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne;*
  - vii. 86/2019, *Législation fédérale pour élaborer un cadre de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
- E.** Le gouvernement du Canada a présenté le 3 décembre 2020 le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui stipule que le ministre responsable « [...] élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration »;
- F.** Le 21 juin 2021, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reçu la sanction royale ; la *Loi* engage le Canada à déposer un plan d'action et à le rendre public dans un délai maximal de deux ans.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :**

1. Affirment que la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, ne domestique pas les droits sacrés des Premières Nations qui sont affirmés et décrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies).
2. Confirment que le Canada, en tant que nation coloniale, n'acquiert directement ou indirectement aucun des droits, privilèges, responsabilités ou relations sacrées affirmés dans la Déclaration des Nations Unies en vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
3. Rappellent à tous les gouvernements coloniaux que la Déclaration des Nations Unies n'exige pas que les lois coloniales telles que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* rendent opérationnelle et appliquent la Déclaration des Nations Unies dans les systèmes juridiques coloniaux du Canada.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**17 – 2021**  
Page 3 de 4

4. Demandent au gouvernement du Canada de soutenir immédiatement les Premières Nations, en tant que titulaires de droits, dans l'élaboration conjointe du plan d'action national, qui doit être achevé d'ici deux ans conformément à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
5. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur de la participation des Premières Nations à l'élaboration du plan d'action national pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies et de soumettre ce plan d'action national au vote des Chefs-en-Assemblée.
6. Demandent au gouvernement du Canada de fournir immédiatement des ressources suffisantes pour soutenir la pleine participation des Premières Nations à l'élaboration du Plan d'action national.
7. Enjoignent à l'APN de tenir dès que possible une Assemblée extraordinaire des Chefs pour discuter de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.
8. Enjoignent à l'APN de présenter aux Chefs-en-Assemblée, à chaque rassemblement national, un compte rendu sur la progression de l'élaboration du plan d'action national jusqu'à ce que ce dernier soit présenté et rendu public.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8<sup>e</sup> jour de décembre 2021 à Ottawa (Ontario)**



---

**ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE**

**17 – 2021**  
Page 4 de 4